



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-10/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/01/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Affiliation au régime général pour les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès de certains élus locaux

Liens :

Circ DGR 30/1993

Circ DDRI 30/2000

Plan de classement :

20

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le décret 2003 - 316 du 4 avril 2003 pris en application de l'article 91 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 étendant la couverture sociale de certains élus locaux aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, précise les taux de cotisations applicables.
Exposé du dispositif.

Mots clés :

élus locaux

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 10/2004

Date : 26/01/2004

Objet : Affiliation au régime général pour les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès de certains élus locaux.

Affaire suivie par : Jacqueline ABOUDOU- ☎ 01.42.79.35.76 - ☎ 01.42.79.34.08
Brigitte TOLLA - ☎ 01.42.79.35.65 - ☎ 01.42.79.34.08
Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Le décret n° 2003-316 du 4 avril 2003 modifiant l'article D.381-24 du Code de la Sécurité Sociale a été pris en application de l'article 91 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, lequel étend la couverture maladie des élus locaux aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

1. Champ d'application

Dans tous les cas, les élus concernés par ce dispositif, doivent avoir cessé leur activité professionnelle quelle qu'elle soit pour l'exercice de leur mandat.

Il s'agit des élus qui sont visés, d'une part, dans la circulaire de la CNAMTS-DGR n° 30/1993 du 10 mars 1993 en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et d'autre part, dans la circulaire DDRI n° 30/2000 du 25 février 2000 en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Sont en conséquence concernées par cette affiliation au régime général, les personnes suivantes:

- Les maires des communes quel que soit le nombre d'habitants et les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants au moins ;
- Les présidents et les vice-présidents des conseils généraux ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général ;

- Les présidents et les vice-présidents des conseils régionaux ayant reçu délégation de l'exécutif ;
- Le président du conseil exécutif de Corse ;
- Le président et les vice – présidents de l'Assemblée de Corse ayant reçu une délégation de l'exécutif ;
- Les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5211-12 du Code des Collectivités locales (cf. circulaire DDRI n° 30/2000 précitée) ;
- Les présidents et les vice-présidents des districts (cf. circulaire DDRI n° 30/2000) ;
- Les présidents et vice-présidents des communautés de villes (cf. circulaire DDRI n° 30/2000) ;

2. Taux de cotisation

Le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 13,55% soit 12,8% à la charge de la collectivité territoriale et 0,75% à la charge de l' élu local.

3. Couverture sociale des élus locaux concernés

Les élus locaux relevant du champ d'application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ouvrent droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dans les conditions de droit commun.

S'agissant particulièrement des prestations en espèces, doit être pris en compte dans la période de référence le montant des indemnités effectivement perçues par l' élu(e) local(e) et soumises à cotisations. En aucun cas, il ne peut y avoir rétablissement des salaires perçus au titre de l'activité professionnelle que l' élu(e) local(e) a cessé d'exercer pour se consacrer exclusivement à son mandat.

4. Code régime

Le code régime applicable est le code 670.

5. Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2003.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU